

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 9 mars 2026**  
~~~~~

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES
TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) - EXERCICE DE LA COMPÉTENCE 'AUTORITÉ
ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT '
RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 9 mars 2026 à 17h30 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 26 février 2026.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, Mme Véronique NEIL à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. David CABLAT.

Excusés

Mme Francine DEHAIL.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C, et en particulier son V, 1° bis ;

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, ayant créé le service public de la petite enfance et institué un accompagnement financier de l'État au bénéfice des communes ;

VU la loi de finances pour 2025, ayant fixé l'enveloppe nationale de l'accompagnement financier du service public de la petite enfance ;

VU le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025, précisant les conditions et modalités de versement et de répartition de cet accompagnement financier ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2025, portant notification aux communes concernées des montants attribués au titre de l'accompagnement financier du service public de la petite enfance ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 18 novembre 2024, modifiant l'intérêt communautaire et confiant à l'EPCI l'exercice de l'intégralité des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 19 février 2026 relatif à la révision libre des attributions de compensation au titre de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce, en lieu et place des communes membres, l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT que l'accompagnement financier institué par la loi du 18 décembre 2023 est versé directement aux communes de plus de 3 500 habitants, sans mécanisme de reversement automatique à l'intercommunalité,

CONSIDERANT que les montants notifiés par l'État constituent une ressource nouvelle, distincte de toute charge communale antérieure,

CONSIDERANT que la situation examinée ne constitue pas un transfert de charges au sens du IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

CONSIDERANT que l'ajustement financier envisagé relève, dès lors, de la procédure de révision libre des attributions de compensation, prévue au V, I° bis du même article,

CONSIDERANT que cette révision ne peut produire effet qu'à la condition de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées relatif à la révision libre des attributions de compensation au titre de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant tel qu'annexé,
- de recourir à la procédure de révision libre des attributions de compensation, prévue à l'article 1609 nonies C, V, I° bis du code général des impôts, afin d'intégrer les montants d'accompagnement financier notifiés par l'État aux communes concernées,
- de prendre comme référence les montants notifiés par l'État aux communes concernées par l'arrêté du 22 octobre 2025, tels que repris dans le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,
- de préciser que la révision des attributions de compensation ne produira effet, pour chaque commune concernée, qu'à compter de l'adoption d'une délibération concordante par son conseil municipal. À défaut d'accord exprès d'une commune, le montant de son attribution de compensation demeure inchangé.

Transmission au Représentant de l'État N° 4067

Publication le 10/03/2026

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 10/03/2026

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260309-25193-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
Rapport relatif à la révision libre des attributions de compensation
Exercice de la compétence « Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant »

Vu :

- la **loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi**, ayant créé le service public de la petite enfance (SPPE) et institué un accompagnement financier de l'État au bénéfice des communes ;
- la **loi de finances pour 2025**, ayant fixé l'enveloppe nationale de l'accompagnement financier du service public de la petite enfance ;
- le **décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025**, précisant les conditions et modalités de versement et de répartition de cet accompagnement financier ;
- l'**arrêté du 22 octobre 2025**, portant notification aux communes concernées des montants attribués au titre de l'accompagnement financier prévu par la loi ;
- la **délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 18 novembre 2024**, modifiant l'intérêt communautaire et confiant à l'EPCI l'exercice de l'intégralité des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;
- le **code général des impôts**, et notamment l'article **1609 nonies C**, et en particulier son **V, 1° bis**, relatif à la révision libre des attributions de compensation.
- la **délibération du conseil communautaire de la vallée de l'Hérault du 11 juillet 2022** approuvant le rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensations au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées.

I. Rappel du contexte intercommunal

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce de longue date des compétences en matière de petite enfance, notamment :

- par des **substitutions aux communes** actées lors des CLECT de **2012** et **2019**, portant sur la gestion en régie directe d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et sur l'accompagnement financier des structures associatives ;
- par une **prise en charge progressive et structurée** du service public intercommunal de la petite enfance.

Par délibération du **18 novembre 2024**, le conseil communautaire a décidé de modifier l'intérêt communautaire afin de confier à la CCVH, pour le compte de l'ensemble des communes membres, **l'exercice intégral des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant**, comprenant notamment :

- le recensement des besoins,
- l'information et l'accompagnement des familles,
- la planification de l'offre d'accueil,
- le soutien à la qualité des modes d'accueil,
- l'organisation et la gestion des relais petite enfance (RPE).

II. Cadre financier issu des textes nationaux

La loi du 18 décembre 2023 a prévu un **accompagnement financier de l'État**, destiné à soutenir l'exercice des compétences d'autorité organisatrice, **versé directement aux communes de plus de 3 500 habitants**, y compris en cas de transfert de compétence à un EPCI.

La loi de finances pour 2025 a fixé l'enveloppe globale de cet accompagnement. Le décret du 21 juillet 2025 a précisé les modalités de versement et de répartition de cet accompagnement financier.

L'arrêté du 22 octobre 2025 a fixé les montants attribués aux communes concernées du territoire communautaire.

Ces montants sont versés directement par l'État aux communes, **sans possibilité de reversement automatique à l'intercommunalité**, alors même que la compétence est exercée intégralement par la CCVH.

III. Nature de l'intervention de la CLECT

La Commission constate que la situation examinée **ne constitue pas un nouveau transfert de charges** au sens du IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

En effet :

- les charges liées au service public de la petite enfance ont déjà fait l'objet d'évaluations antérieures ;
- l'exercice de la compétence par la CCVH résulte d'une modification de l'intérêt communautaire et non d'un transfert générant des charges nouvelles pour les communes ;
- l'accompagnement financier en cause constitue une **ressource nouvelle**, créée par la loi, et non la compensation d'une charge communale antérieure.

Dès lors, l'ajustement financier envisagé relève exclusivement de la **procédure de révision libre des attributions de compensation**, prévue au V, 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI.

IV. Méthode retenue

Année de référence

L'année **2025** est retenue comme année de référence, correspondant :

- à l'entrée en vigueur du nouveau cadre financier,
- à la notification des montants par l'État.

Méthode

La méthode retenue consiste en une **révision libre des attributions de compensation**, sur la base :

- des **montants d'accompagnement financier notifiés par l'État** aux communes concernées (plus de 3500 habitants), soit Gignac, Montarnaud, Saint André de Sangonis.
- tels qu'ils résultent de l'arrêté du 22 octobre 2025.

V. Appréciation financière et réévaluation des attributions de compensation

La Commission relève que la révision proposée :

- n'entraîne **aucun impact financier négatif** pour les communes,
- l'accompagnement financier de l'État venant compenser, à due proportion, la modification de l'attribution de compensation,
- permet d'aligner les flux financiers avec l'exercice effectif de la compétence par l'intercommunalité.

Réévaluation libre des Attributions de Compensation - modification de l'intérêt communautaire « autorité organisatrice du service public de la petite enfance » - Communes de Gignac, Montarnaud, Saint André de Sangonis	
Eléments financiers	
	Montant
Commune de Gignac (attribution de l'Etat)	28 459,38 €
Commune de Montarnaud (attribution de l'Etat)	28 459,38 €
Commune de Saint André de Sangonis (attribution de l'Etat)	28 459,38 €
Total recettes	85 378,14 €
Montant à retenir sur l'attribution de compensation de Gignac	28 459,38 €
Montant à retenir sur l'attribution de compensation de Montarnaud	28 459,38 €
Montant à retenir sur l'attribution de compensation de Saint André de Sangonis	28 459,38 €

La Commission rappelle que la mise en œuvre de cette révision demeure **subordonnée à l'adoption de délibérations concordantes** du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2026			
Communes	AC 2019	Transfert de charges 01/01/2026	AC 2026
ANIANE	166 205,00€		166 205,00€
ARBORAS	6 164,10€		6 164,10€
ARGELLIERS	73 126,01€		73 126,01€
AUMELAS	11 719,58€		11 719,58€
BELARGA	171,90€		171,90€
LA BOISSIERE	11 650,84€		11 650,84€
CAMPAGNAN	-21,18€		-21,18€
GIGNAC	291 842,95€	- 28 459,38 €	263 383,57€
JONQUIERES	914,34€		914,34€
LAGAMAS	2 129,99€		2 129,99€
MONTARNAUD	347 556,82€	- 28 459,38 €	319 097,44€
MONTPEYROUX	251 824,15€		251 824,15€
PLAISSAN	6 892,57€		6 892,57€
POPIAN	- 1 486,66€		- 1 486,66€
LE POUGET	56 722,22€		56 722,22€
POUZOLS	28 582,88€		28 582,88€
PUECHABON	11 262,01€		11 262,01€
PUILACHER	- 1 619,80€		- 1 619,80€
ST ANDRE DE SANGONIS	124 997,32€	- 28 459,38 €	96 537,94€
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	11 131,00€		11 131,00€
ST GUILHEM LE DESERT	23 420,00€		23 420,00€
ST GUIRAUD	6 024,35€		6 024,35€
ST JEAN DE FOS	15 936,43€		15 936,43€
ST PARGOIRE	60 809,33€		60 809,33€
ST PAUL ET VALMALLE	31 463,39€		31 463,39€
ST SATURNIN	8 844,82€		8 844,82€
TRESSAN	1 652,84€		1 652,84€
VENDEMIAN	8 598,44€		8 598,44€
TOTAL	1 556 515,64€	- 85 378,14 €	1 471 137,50€

VI. Conclusion de la CLECT

La Commission locale d'évaluation des charges transférées constate que l'ajustement financier envisagé, fondé sur les montants d'accompagnement financier notifiés par l'État, ne constitue pas un transfert de charges au sens de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Elle estime que la procédure de révision libre des attributions de compensation constitue le cadre juridique approprié pour l'intégration de ces montants, sous réserve de l'adoption de délibérations concordantes par le conseil communautaire et les conseils municipaux concernés.

La Commission rappelle que le présent rapport a pour objet d'éclairer la décision des organes délibérants et ne vaut ni décision, ni approbation de principe.

Le 19 Février 2026

La présidente de la CLECT

Madame Roxane MARC